

Harmonisation de la réforme du mode de scrutin avec l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Au Canada, le droit de vote est protégé par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Grâce à des arrêts passés de la Cour suprême du Canada, ce droit s'est élargi au-delà du simple droit de déposer un bulletin de vote dans l'urne (*Circ. électorales provinciales [Sask.], [1991]*) et comprend maintenant le droit de participer utilement au processus électoral (*Figueroa c. Canada [Procureur général], [2003]*).

Le scrutin majoritaire uninominal à un tour (SMUT) a déjà été contesté au Québec en vertu de la *Charte* (*Brian Gibb et al. c. Procureur général du Québec et al., [2012]*, arrêt selon lequel la demande d'autorisation d'appel a été rejetée par la Cour suprême du Canada, sans dépens). Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec avaient toutes deux décidé que la question de la constitutionnalité du mode du scrutin peut effectivement être présentée aux tribunaux, mais elles n'ont pas appuyé l'allégation des demandeurs selon laquelle le SMUT portait atteinte à leur droit de vote garanti par l'article 3 de la *Charte*.

L'auteur est d'avis que les tribunaux inférieurs n'ont pas compris la nature de la question qui leur était présentée et que la Cour suprême du Canada ne voulait pas trancher ce genre de question politique délicate au Québec, puisque l'arrêt *Gibb c. Procureur général du Québec* comportait aussi des arguments présentés au titre de l'article 15 de la *Charte*. Cependant, puisque les tribunaux inférieurs ont jugé que la question de la constitutionnalité du mode de scrutin pouvait être présentée aux tribunaux, la Cour suprême du Canada peut décider d'entendre ultérieurement une contestation du mode de scrutin en vertu de l'article 3 de la *Charte*.

Du point de vue du droit de vote, le problème du SMUT, c'est que, en utilisant des circonscriptions uninominales contestées par trois partis politiques ou plus dans le contexte canadien, seuls les votes nécessaires à la détermination du candidat élu ont un effet; autrement dit, seuls ces votes comptent. Tous les autres votes, ceux en faveur d'autres candidats et ceux en faveur du candidat élu qui dépassent le nombre de votes requis pour une majorité relative, n'ont aucun effet, c'est-à-dire qu'ils ne comptent pas.

On peut donc faire valoir que le droit de participer utilement au processus électoral n'est pas protégé quand on a recours au SMUT puisqu'un grand nombre de votes (le plus souvent, la majorité des votes) n'ont aucun effet. Bref, comment peut-on participer utilement au processus électoral si notre vote n'a aucune incidence sur les résultats électoraux?

Essentiellement, tous les principaux modes de scrutin présentés pour remplacer le SMUT, à savoir la représentation proportionnelle (RP), la représentation proportionnelle mixte (RPM), la représentation proportionnelle rurale-urbaine (RPRU), le vote unique transférable (VUT) et le vote préférentiel (VP), disposent d'une méthode, dans la formule leur permettant de convertir les votes en sièges à la Chambre des communes, qui calcule un pourcentage de sièges ou transfèrent les votes d'un candidat à un autre, ce qui diminue le nombre de votes ne produisant aucun effet.

Aucun système n'est parfait, mais tous les modes de scrutin susmentionnés protègent mieux le droit de vote établi à l'article 3 de la *Charte* que le SMUT.

Recommandation 1 : Tenir la promesse électorale de ne plus avoir recours au SMUT pendant les élections générales fédérales au Canada

En ce qui a trait à l'applicabilité ou la pertinence des autres modes de scrutin proposés, seuls la RPM et le VUT devraient être examinés en vue de remplacer le SMUT.

Dans le cas de la RP, une seule circonscription électorale, nationale ou provinciale, ne tient pas assez compte des différences géographiques à l'échelle du Canada ou des provinces. En fait, on exige de multiples circonscriptions électorales qu'elles représentent les différences des provinces et des régions dans les grandes provinces. Même si la RP peut être l'option préférée au sein des petits pays et des pays plus homogènes, comme aux Pays-Bas ou en Israël, ce ne serait pas une option judicieuse pour le Canada.

Comme la RPRU, ce mode de scrutin a recours à des circonscriptions uninominales dans les régions rurales, ce qui crée une situation où des systèmes électoraux très différents sont utilisés. Par exemple, si le SMUT devait être maintenu dans les régions rurales du Canada tandis qu'un autre système qui donnerait des résultats plus proportionnels était utilisé en régions urbaines, il y aurait une importante disparité du nombre et du pourcentage de votes qui ont un effet entre les circonscriptions rurales et les circonscriptions urbaines. Comme certaines parties de régions urbaines font maintenant partie de circonscriptions essentiellement rurales afin qu'on puisse s'assurer qu'il y a un nombre équitable d'électeurs dans chaque circonscription, la disparité concernant l'effet d'un vote serait plus notable dans les centres urbains où certains électeurs (généralement dans les banlieues) doivent voter dans une circonscription rurale. Le droit de vote doit être le même au sein de toutes les circonscriptions électorales et, en tant que détenteurs de droits, les Canadiens doivent voir leur droit de vote être respecté, et ce, peu importe l'endroit où ils vivent.

En ce qui a trait au vote préférentiel, il représente, à première vue, une amélioration relativement au SMUT, puisqu'au moins 50 % des suffrages dans une circonscription comptent. Dans les circonscriptions du Canada où le SMUT est en vigueur, c'est le plus souvent moins de 50 % des suffrages qui comptent. Certes, le VP procure une plus grande légitimité démocratique aux candidats élus; toutefois, le grand nombre de votes n'ayant aucun effet rend toujours possible la non-représentation d'un vaste segment d'électeurs dans une région donnée. À titre d'exemple, lors des dernières élections fédérales (2015), l'utilisation du VP n'aurait pas empêché le Parti libéral du Canada de remporter la totalité des 61 sièges (100 %) dans les Maritimes, même s'il n'avait recueilli que 56 % du vote populaire. Cette anomalie démocratique survient en raison du recours aux circonscriptions uninominales au sein desquelles tous les votes n'ayant aucun effet dans chacune des circonscriptions sont mis de côté et ne se manifestent pas dans la formule qui convertit les votes en sièges.

De toute évidence, il est possible d'éviter complètement ce problème en abandonnant totalement l'utilisation des circonscriptions uninominales. En utilisant plutôt des circonscriptions plurinominales, le problème concernant ce qu'il faut faire des votes n'ayant aucun effet est en grande partie résolu. Quelle que soit la manière de présenter les votes dans un tableau, un seuil d'élection doit être franchi afin qu'un candidat représentant un parti politique ou qu'un candidat indépendant devienne un représentant élu. Le seuil d'élection est établi en fonction du nombre d'habitants de la circonscription :

plus de candidats doivent être élus au sein d'une circonscription, plus le seuil d'élection est bas. À quel moment le seuil d'élection devient-il un obstacle injustifié à la représentation? Je crois que la plupart des gens seraient à l'aise avec un seuil fixé à 5 %, et moins à l'aise avec un seuil fixé au-delà de 15 %, qui représenterait un obstacle assez important, mais surmontable, que devraient franchir les petits partis politiques et les partis politiques émergents.

Parmi les autres modes de scrutin présentés qui sont aussi actuellement utilisés dans d'autres pays développés, le VUT et la RPM sont des options viables pour remplacer le SMUT. Le choix entre les deux options dépend de l'importance accordée au rôle des partis politiques par opposition aux qualités des représentants élus. Si l'on juge que le rôle des partis politiques revêt d'une plus grande importance, la RPM devient alors la meilleure option. Par contre, si le rôle de chaque représentant élu l'emporte, le VUT serait préférable.

Recommandation 2 : Opter pour la représentation proportionnelle mixte ou pour le vote unique transférable